

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ETRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

**DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République du Sénégal (p. 457).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.820 du 14 avril 1980 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême (p. 458).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 80-201 du 28 avril 1980 fixant le prix de vente des tabacs (p. 459).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-30 du 21 avril 1980 réglementant la circulation et le stationnement des caravanes et des camping-cars (p. 460).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 460).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des Infirmières - Modifications (p. 461).

Garde des Pharmacies - Modifications (p. 461).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 461).

INFORMATIONS (p. 461 à 467)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 467 à 482)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E.M. le Président de la République du Sénégal.

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lui a adressés, à l'occasion de la Fête nationale du Sénégal, S.E.M. le Président Léopold SEDAR SENGHOR a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Altesse Sérénissime :

Vous avez eu l'amabilité de m'adresser des félicitations et des vœux au moment où le Sénégal célébrait le

XXème anniversaire de son accession à la Souveraineté Internationale. Je prie Votre Altesse d'accepter les remerciements du peuple et du gouvernement sénégalais ainsi que de moi-même. J'y ajoute mes vœux de bonne santé pour Votre Altesse et de bonheur pour Votre Famille.

Veillez agréer Altesse Sérénissime les assurances de ma très haute considération.

Léopold SEDAR SENGHOR ».

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.820 du 14 avril 1980 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le titre X de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE. PREMIER.

Le second alinéa de l'article 1^{er} de Notre ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, est ainsi modifié :

« *Article 1^{er}, alinéa 2.* — Le Président et le Vice-Président du Tribunal Suprême sont désignés par le Prince. Le Vice-Président est chargé d'assurer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement ».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 11 de Notre ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963 est ainsi modifié :

« *Article 11, alinéa 1.* — La section administrative est composée de trois membres titulaires du Tribunal Suprême désignés chaque année par le Président. Lorsque le Président du Tribunal Suprême ou son Vice-Président ne fait pas lui-même partie de la section administrative, la présidence de celle-ci est assurée à l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge des membres désignés ».

ART. 3.

Les articles 17 à 23, 25, 42 et 53 de Notre ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 17.* — Le recours est introduit par une requête signée d'un avocat-défenseur, contenant l'exposé des faits, les moyens et les conclusions. Elle est accompagnée de la décision attaquée ou de la réclamation implicitement rejetée. Elle est déposée au Greffe Général contre récépissé.

« Le Greffier en Chef transmet aussitôt une copie de la requête au défendeur, au Président du Tribunal Suprême et au Procureur-Général.

« Dans les deux mois qui suivent la remise de la copie au défendeur, celui-ci répond par une contre-requête signée d'un avocat-défenseur et déposée au Greffe Général, contre récépissé. Le Greffier en Chef transmet une copie de la contre-requête au requérant, au Président du Tribunal Suprême et au Procureur Général.

« Sous réserve de l'application de l'article 26 le requérant et le défendeur disposent chacun d'un nouveau délai d'un mois pour déposer au Greffe Général, contre récépissé une réplique et une duplique transmises comme la requête et la contre requête ».

« *Article 18.* — Sur la demande de l'une des parties formée soit dans la requête introductive du recours, soit par requête distincte déposée au Greffe Général contre récépissé dans les huit jours qui suivent la remise de la copie de la requête introductive du recours, le Président du Tribunal Suprême peut ordonner que le Greffier en Chef communique la procédure à la personne désignée par la partie comme susceptible d'être intéressée par le recours.

« Cette personne peut intervenir. Dans les deux mois qui suivent la communication de la procédure, elle dépose alors au Greffe Général, contre récépissé, ses observations signées d'un avocat-défenseur. Ces observations font l'objet des transmissions prévues à l'article 17.

« Sous réserve de l'application de l'article 26, les parties disposent d'un délai d'un mois pour répondre à ces observations.

« Le Président du Tribunal Suprême peut autoriser l'intervenant à produire dans un délai qui ne doit pas excéder un mois, des observations en réponse ».

« *Article 19.* — Les requêtes et mémoires visés aux articles 17 et 18 doivent être accompagnés de l'énonciation des pièces et documents produits. Ils doivent être déposés au Greffe Général, outre l'original, en autant de copies qu'il y a de parties en cause, plus trois.

« Communication des pièces et documents doit être faite au Greffe Général à chacune des parties inté-

ressées. Le Président du Tribunal Suprême en reçoit copie ».

« Article 20. — Dans les trois jours de la remise au Greffe Général de la duplique du défendeur ou des observations en réponse de l'intervenant, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'expiration des délais visés aux articles 17 et 18, le Greffier en Chef dresse procès-verbal de clôture de la procédure et le transmet au Président et au Procureur Général ».

« Dans le même délai, le Procureur Général peut demander au Président du Tribunal Suprême le renvoi devant l'Assemblée plénière d'une affaire relevant de la section administrative. Le renvoi est alors de droit ».

« Article 21. — Aucun moyen nouveau ne peut être présenté après l'expiration des délais prévus ci-dessus pour la réplique en ce qui concerne le requérant, pour la duplique en ce qui concerne le défendeur et pour les observations en réponse en ce qui concerne l'intervenant ».

« Article 22. — Dès qu'il reçoit copie de la requête le Président désigne un membre du Tribunal Suprême pour faire rapport ; il ordonne que les copies de la requête, des mémoires, des pièces et documents visés aux articles 17, 18 et 19 lui soient aussitôt transmises.

« Sur requête de l'une des parties le Président peut accorder un ultime délai pour répondre à un moyen nouveau ou en raison de la complexité du litige.

« Cette requête est déposée au Greffe Général avant l'expiration du délai de trois jours visé à l'article 20 et communiquée selon les règles de l'article 17. Elle suit la procédure prévue aux articles 17 et 18.

« Jusqu'à la clôture de la procédure, le Président peut toujours ordonner les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ».

« Article 23. — Le Président fixe le jour et l'heure de l'audience après avoir pris l'avis du Procureur Général et compte tenu des dispositions de l'article 25 ».

« Article 25. — Il doit y avoir un délai de trente jours au moins entre le jour de l'audience et la date d'envoi des notifications prévues au deuxième alinéa de l'article précédent ».

« Article 42. — Les requêtes et réponses visées aux deux alinéas précédents doivent être déposées au Greffe Général en un original et autant de copies qu'il y a de parties en cause, plus trois ».

« Article 53. — Toutes les transmissions et notifications prévues par les sections II, III et IV sont faites sous pli recommandé à la poste avec demande d'avis de réception.

« Toutefois, celles qui sont destinées au Procureur Général sont faites contre récépissé ».

ART. 4.

Le premier alinéa de l'article 38 de Notre ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, est ainsi modifié :

« Article 38, alinéa 1 : la tierce opposition ne peut être reçue que si elle émane d'une personne dont les droits ont été méconnus. Celle qui a été appelée à intervenir en application de l'article 18 est toutefois irrecevable à former tierce-opposition, alors même qu'elle n'aurait pas produit d'observations ».

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

Le Président du Conseil d'Etat :

L. ROMAN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 80-201 du 28 avril 1980 fixant le prix de vente des tabacs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 1980 :

RÉGIE FRANÇAISE	Prix de vente aux consommateurs
	Le Paquet
Cigarettes :	
PALL MALL Filter (paquet rigide)	4,80
PALL MALL Filter (paquet souple)	4,80
RICH & LIGHT Extra Mild (paquet rigide)	4,60
ROYALE (paquet rigide)	4,30
ROYALE Légère (paquet rigide)	4,30
ROYALE Menthol (paquet rigide)	4,30
SEITANES (paquet rigide)	4,10

RÉGIE FRANÇAISE	<i>Prix de vente aux consommateurs</i>
Cigares :	L'Unité
AROME DE SAVANE en 25	2,20
AROME DE SAVANE en 5	2,00
BARBUDOS Havana Grande Cigarros . . en 40	1,50
BARBUDOS Havana Grande Cigarillos . en 50	1,00
HAVANA POCKET en 20	0,31
GIGARES HAVANE	
DAVIDOFF n° 2 en 25	36,00
MARCHÉ COMMUN	
Cigarettes :	Le Paquet
LORD EXTRA (paquet souple)	4,40
PETER STUYVESANT Extra Mild (paquet rigide)	4,40
Cigares :	L'unité
KING EDWARD Impérial en 5	2,40
KING EDWARD Panatellas en 5	1,70
HIRSCHSPRUNG Junior en 10	0,90
LA PAZ Palitos en 10	0,70
Nic 3 Étoiles en 50	0,65
REINE ELISABETH Java en 10	0,55
MINI HAVANA en 20	0,40
CUBANITOS Spécial en 50	0,35
Tabacs à Fumer :	La Pochette
CLAN Whisky en 50g	6,30

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 avril 1980.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-30 du 21 avril 1980 réglementant la circulation et le stationnement des caravanes et des camping-cars.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La circulation des remorques habitables du type caravane est interdite sur les voies publiques.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules du type fourgon habitable (camping-car) est interdit de 19 heures à 7 heures sur ces mêmes voies.

ART. 3.

Des autorisations particulières peuvent être accordées par la Mairie.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 21 avril 1980.

Monaco, le 21 avril 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1980.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit accomplis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Infirmières - Modifications.**DIMANCHE 18 MAI :**

La garde que devait assurer Mme LORENZI, sera effectuée en ses lieu et place par Mme BELLANDO, 31, avenue Hector Otto - Tél. 50.50.74.

DIMANCHE 22 JUIN :

La garde que devait assurer Mlle PERINAUD, sera effectuée en ses lieu et place par Mlle LANZA, 17, avenue de l'Annonciade.

Garde des Pharmacies - Modifications.

La garde du 31 mai au 7 juin que devait effectuer la Pharmacie GAZO, sera assurée en ses lieu et place par la Pharmacie GAMBY.

En revanche, la garde du 21 au 28 juin que devait effectuer la Pharmacie GAMBY, sera assurée en ses lieu et place par la Pharmacie GAZO.

La garde du 7 au 14 juin que devait effectuer la Pharmacie BUGHIN (Officine Cosmopolite), sera assurée en ses lieu et place par la Pharmacie de Mme CLAVEL-HAGAERTIS (du Rocher).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de deux appartements situés :

1, escalier du Castelleretto - Villa Rey - 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bain.

3, rue Suffren Reymond - 4^{ème} étage - composé de 3 pièces, cuisine, bain.

Le délai d'affichage expire le 10 mai 1980.

INFORMATIONS**Le 9 mai 1980...**

... trente et unième anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince Rainier III.

C'est en effet, le 9 mai 1949, jour du décès de S.A.S. le Prince Louis II, que notre Souverain, alors âgé de 28 ans, succédait à Son Illustre Grand Père rappelé à Dieu dans sa 79^{ème} année.

*
**

La semaine en Principauté**Fondation Prince Pierre de Monaco**

Le Conseil Musical siège depuis lundi dernier sous la présidence de M. Georges Auric, le Conseil Littéraire se réunira mardi prochain sous la présidence de M. Maurice Genevoix,

en vue de décerner leurs Prix annuels d'un montant respectif de 30.000 francs.

Les noms des lauréats seront officiellement proclamés, le mercredi 7, à 12 heures, à l'Hôtel de Paris.

*
**

Lundi, les membres des Conseils Littéraire et Musical se rendront, à 18 heures, à la Chapelle de la Paix, à Monaco-Ville, pour leur hommage traditionnel à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre.

Mardi, à 19 heures, S.E. M. Jacques Reymond, Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco donnera une réception en leur honneur à l'Hôtel Hermitage.

*
**

Les concerts

le lundi 5, à 21 heures, Salle Garnier

le *Quatuor de Hambourg*

qui interprétera,

en création mondiale,

le *quatuor à cordes*, de Franklin Gyselynk, Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco 1979 ;

au programme également :

quatuor opus 18 n° 2, de Beethoven ;

quatuor opus 10, de Claude Debussy ;

le *Quatuor de Hambourg*, dont les débuts remontent à 1975, et qui, d'emblée, s'est affirmé comme l'une des formations les plus prestigieuses en son genre, est composé de Rudolf Werthen, 1^{er} violon ; Radu Jancovici, second violon ; Erich Sichermann, alto et Bernard Gmelin, violoncelle ;

le dimanche 11, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III, concert symphonique par l'*orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo*,

sous la direction de

Lawrence Foster

soliste, *Vladimir Ashkenazy*, piano ;

au programme :
Obéron, ouverture, de Weber
5ème concerto pour piano en mi bémol majeur dit « l'Empereur », opus 73, de Beethoven ;
6ème symphonie en si mineur dite « la Pathétique », opus 74, de Tchaikovski ;

•
•

le samedi 10, à 15 heures, avenue Princesse Grace,
 concert public par la *Musique Municipale de Monaco*.

•
•

Monte-Carlo Show
 de 22 heures à 23 h 30,
 au *Monte-Carlo Sporting Club*

le jeudi 8
Glen Campbell,
Dalida,
The Panovs,
Ernest Montego,
Pompiers de Paris,
Chinese Acrobats ;

le vendredi 9
David Soul,
Petula Clark,
Vito Lupo,
The Panovs,
Waldo's Tango,
Chinese Acrobats ;

le samedi 10,
Cher,
Larry Adler,
Elsa & Waldo,
Tornados ;

le dimanche 11
Helen Reddy,
Ipi Tombi,
Aguanitos ;

entrée : 100 francs, boisson comprise.

•
•

La compagnie « Bayanihan », ballet national des Philippines
 le mercredi 7, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III.

•
•

13ème concours international de bouquets
 organisé les samedi 10 et dimanche 11,
 sous le Haut Patronnage de S.A.S. la Princesse, Présidente du
 Garden Club de Monaco,
 dans le Hall du Centenaire ;
 exposition ouverte au public

le samedi 10, de 17 h 30 à 22 heures,
 le dimanche 11, de 9 heures à 19 heures ;
 le samedi 10, à 21 heures, au C.C.A.M.,

première mondiale du film « *arrangements imposés* », réalisé avec la participation exceptionnelle de S.A.S. la Princesse et le concours de M. Edward Meeks ; la mise en scène de ce film, tourné l'année dernière, lors du 12ème concours international de bouquets, est signée Robert Dorhelm ;

le programme de cette soirée sera complété par un « *fiorama* » du Dr Giuseppe Mazza ; des *arrangements floraux* présentés par l'École Ikenobo et une exposition de photographies.

•
•

Les conférences

Visages et Réalités du Monde

le mardi 7, à 18 h 15, au cinéma « *Le Sporting* »

Norvège

de Scandinavie en Laponie

grand reportage de Hervé Cartelet ;

Club Alpin de Monaco

le vendredi 9, à 20 h 30, au musée océanographique,

la montagne nue

la paroi des parois, l'Eiger

le Cachemire en révolte, Nanga Parbat 8.125 mètres au-delà du 7ème degré

films et récit de Louis Audoubert, du groupe pyrénéen de haute montagne.

•
•

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 6 : *Le testament de l'île de Pâques* et *Le chant du dauphin* ;

à partir du mercredi 7 : *500 millions d'années sous les mers* et *L'hiver des castors*.

•
•

Les expositions

Au Forum Art Gallery

Le Bahia, 39, avenue Princesse Grace,

les aciers gravés de

Mick Michey

vernissage-coktail, le jeudi 8, de 18 h 30 à 22 heures, en présence de l'artiste ;

•
•

au Crédit du Nord

5 bis, avenue Princesse Alice,

R.A. Vercelli

50 ans de peinture,

du jeudi 8 au vendredi 30,

tous les jours, y compris le dimanche, de 10 heures à 13 heures, et de 16 heures à 20 heures.

•
•

au musée océanographique
Mathurin Meheut (1882-1958)
 peintre de la marine.

*
 **

Au « folie russe » du Lœws Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi,
 dîner-dansant, à partir de 20 heures,
 le spectacle, à 22 h 20,

SPRING FEVER

attractions internationales,

les Doriss Girls

et

l'orchestre de Norman Maine.

*
 **

Kermesse du Collège des Franciscains

le dimanche 4

dans la cour du Collège.

*
 **

Les congrès

Au C.C.A.M.

du dimanche 4 au mercredi 7,

Lancia U.K. Convention 80 ;

le lundi 5,

réunion de l'Académie Américaine de Pédiatrie ;

du jeudi 8 au samedi 10,

Assemblée Générale UNIVAS ;

A l'Hôtel Lœws

du dimanche 4 au jeudi 8,

Conference World Electronics Strategies for Success ;

du dimanche 4 au dimanche 11,

Current Concepts in Muscolas Keletal Radiology and Orthopedics ;

les vendredi 9 et samedi 10,

Conférence Mecanorma ;

Au Monte-Carlo Sporting Club

du dimanche 11 au mercredi 14,

Réunion VOLVO.

*
 **

*Championnats d'Europe de bridge
 par paires*

jusqu'au mardi 13

au Sporting d'Hiver.

*
 **

Les Sports

le mardi 6, à 20 h 30, au Stade Louis II,

Monaco-Lyon

en Championnat de France de Football de 1^{re} Division ;

le dimanche 11, au Monte-Carlo Golf Club

Inter-Club Marseille-Monte-Carlo.

*
 **

La commission nationale pour l'UNESCO...

...s'est réunie, le 21 avril, à la villa Girasole, sous la présidence de S.E. M. César Solamito, vice-président de la commission, délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux.

A l'ordre du jour de cette réunion : le projet de programme et de budget de l'UNESCO pour les années 1981, 1982 et 1983 qui sera soumis à la 21^{ème} session de la conférence générale devant se tenir à Belgrade du 23 septembre au 26 octobre prochains.

Ce projet, qui se présente sous la forme d'une brochure de près de 400 pages, est précédé d'une longue introduction du Directeur Général de l'UNESCO, M. Amadou-Mahtar M'Bow, qui précise les grandes orientations souhaitées, à titre exceptionnel, pour une période de 3 ans. A titre exceptionnel, en effet, car, à partir de 1984, le programme et le budget de l'Organisation seront établis, comme ceux des autres institutions du système des Nations Unies, pour des périodes biennales commençant une année paire.

*
 **

Après avoir souligné que l'élaboration du projet a tenu compte des directives à long terme de la 20^{ème} session de la conférence générale, à savoir :

contribution de l'UNESCO à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

contribution de l'UNESCO à la paix, à la promotion des droits de l'homme et à l'élimination du colonialisme et du racisme,

rôle de l'UNESCO dans la création d'une opinion publique favorable à l'arrêt de la course aux armements et au passage au désarmement,

contribution de l'UNESCO à l'amélioration de la condition de la femme,

M. Amadou-Mahtar M'Bow a mis l'accent sur « l'importance considérable d'un événement qui a été depuis quelques années et demeure encore aujourd'hui au centre des préoccupations de l'Organisation : la conférence des Nations Unies sur la science et la culture au service du développement ».

« Par ailleurs, a-t-il ajouté, il a été également tenu compte dans la préparation du projet :

des décisions de la conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural (Rome, 12-20 juillet 1979) ;

des travaux préparatoires de la conférence mondiale de la Décennie de la femme (Copenhague, 1980) ;

des enseignements tirés de l'Année Internationale de l'Enfant ;

de la préparation de l'Année Internationale des personnes handicapées ;

de la préparation de la conférence des Nations Unies sur les énergies nouvelles et renouvelables (1981) ;

des travaux préparatoires à la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement ».

*
 **

Les propositions de programme qui portent sur les activités se rattachant aux objectifs du Plan à moyen terme, doivent assurer sa mise en œuvre complète et son extension jusqu'à la fin de 1983. A ce titre, elles constituent une suite logique du programme approuvé pour 1979/1980. Mais elles présentent en même temps d'importantes caractéristiques nouvelles :

en premier lieu, et conformément aux directives du conseil exécutif, elles sont marquées par un déplacement d'accent très sensible en faveur de la science et de la technologie. Pour ces activités, les taux de croissance appliqués sont en général supérieur de 75 % aux taux indicatifs figurant dans le Plan à moyen terme concernant les années 1977 à 1982 ; en revanche, pour tous les autres objectifs - à l'exception de ceux qui ont fait l'objet de recommandations particulières lors de la 20ème session de la conférence (alphabétisation, femmes, jeunesse, communication), - les taux de croissance ont été réduits en moyenne de 80 % ;

en second lieu, le programme proposé comporte de nombreuses activités d'évaluation, de réflexion et de prospective qui sont destinées à orienter son évolution future à la lumière des problèmes se posant dans le monde au seuil de la décennie 1980-1990 et à servir ainsi d'éléments pour l'élaboration du Plan à moyen terme pour 1984/1989 ;

en troisième lieu, il est nettement plus concentré, dans l'ensemble, quant à la forme et quant au fond.

*
**

Les propositions de programme dans le domaine de la science et de la technologie s'inspirent des réflexions et des débats qui ont marqué, au cours des deux dernières années, le processus de préparation de la conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (Vienne, août 1979) et qui ont suscité une prise de conscience beaucoup plus aigüe, notamment dans la plupart des pays en développement.

Les conclusions de cette conférence, rappelle M. Amadou-Mahtar M'Bow, ont fait état de deux préoccupations majeures des Etats membres en développement : « s'affranchir aussi rapidement que possible de la limitation de liberté de décision qui découle de la dépendance technologique, et de la nécessité de procéder à des transferts de technologie ; apporter, par le progrès technique, des solutions concrètes aux problèmes les plus urgents de production, d'emploi, d'élévation du niveau de vie qui se posent à eux dans les conditions actuelles ».

*
**

Dans cet esprit, « 8 projets majeurs régionaux » sont proposés, qui portent soit sur des régions ou sous-régions au sens géographique, soit sur des régions au sens écologique du terme en raison de la nature des problèmes étudiés, cette dernière approche favorisant la coopération entre pays en développement situés dans des régions différentes :

projet en biotechnologie et microbiologie appliquée (Afrique et Etats Arabes) ;

projet pour l'intégration de la recherche technique de la formation et du développement (Asie du Sud-Est) ;

projet sur la géologie appliquée au développement (Afrique) ;

projet de recherche, formation et démonstration appliquées à l'aménagement intégré des zones tropicales humides (interrégional) ;

projet de recherche, formation et démonstration appliquées à l'aménagement intégré des zones arides et semi-arides (interrégional) ;

deux projets sur l'utilisation rationnelle et la conservation des ressources en eau en milieu rural (Amérique Latine et Etats Arabes) ;

projet sur la recherche et la formation en vue de l'aménagement intégré des écosystèmes côtiers.

Dans chaque domaine, les actions poursuivies dans le cadre des « projets majeurs régionaux » s'effectuent au niveau national et au niveau régional.

Pour les projets pluridisciplinaires en sciences de l'environnement, la méthode appliquée est principalement celle des *projets pilotes de recherche, formation et démonstration* utilisant les connaissances écologiques nouvelles apportées par le Programme sur « l'homme et la biosphère ».

*
**

Il est intéressant de noter que la Principauté a un rôle important à jouer dans la mise à exécution du projet sur la recherche et la formation en vue de l'aménagement intégré des écosystèmes côtiers, projet qui a pour impact socio-économique l'accroissement, et la conservation des ressources d'origine biologique exploitables (marines et lagunaires) et, pour applications, l'aménagement des zones côtières et le contrôle de la dégradation des milieux littoraux, problèmes qui préoccupent, comme on le sait, S.A.S. le Prince, Président de la C.I.E.S.M., initiateur du projet RAMOGE.

*
**

Au sujet des sciences sociales, le programme qui sera soumis à la conférence générale de Belgrade se donne pour tâche primordiale de favoriser leur promotion dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement.

Parmi les autres thèmes se rattachant aux sciences sociales, figurent notamment l'extension de l'enseignement des droits de l'homme, la recherche en matière de paix et de désarmement, la réduction des inégalités à l'intérieur des pays et entre pays dans la perspective d'un nouvel ordre économique international, l'association étroite de la jeunesse à l'action de l'UNESCO.

*
**

Les propositions relatives à la Culture et à la Communication sont présentées dans un même chapitre.

Pour la première, les activités envisagées s'inspirent de « l'approche globale qu'a confirmée la 20ème session de la conférence générale, et notamment du principe selon lequel la culture, loin de se limiter à une acceptation académique et désuète, *inclut les valeurs que représentent la pensée, l'expression artistique, la tradition et le mode de vie, et réunit une somme de conditions nécessaires au progrès individuel et collectif* ».

Les liens qui unissent la culture et le développement « apparaissent clairement dans la notion d'*identité culturelle* » qui a pour fondement les langues nationales et locales.

Les activités relatives au livre et à la lecture sont présentées « autour de trois thèmes nouveaux, de manière à mieux correspondre aux domaines qui apparaissent aujourd'hui comme nécessitant une attention prioritaire : *recherche, politiques et planification, enseignement et formation* ». En 1982, un Congrès mondial sur le livre « déterminera les directions dans lesquelles l'action future de l'UNESCO pourra s'exercer de la manière la plus efficace afin de déterminer les principaux obstacles au développement du livre dans les différentes parties du monde ».

Les propositions sur la *créativité artistique et intellectuelle* accordent une large place à l'enfant et à la femme : « l'art est désormais reconnu comme une composante essentielle du développement de la personnalité et il importe que l'Organisation lui donne toute sa dimension dans les actions qu'elle mène en vue de faciliter l'épanouissement des personnes appartenant à certains groupes défavorisés, y compris les handicapés ».

Les campagnes internationales pour la sauvegarde des monuments et des sites seront menées selon des procédures simplifiées. Leur nombre accusé une très nette croissance : 20, au lieu de 13, dans le cadre du programme 1979-1980. Quelques uns des projets relatifs aux campagnes internationales sont encore dans une phase

préparatoire, mais la plupart sont déjà en voie d'exécution et certains sont déjà terminés ou près de l'être. « Ainsi, la toute première campagne et la plus grande opération de sauvetage culturel international dans l'histoire de l'humanité : la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie, à laquelle ont participé des équipes d'archéologues et des spécialistes de tous les continents vient de s'achever au terme de vingt années d'efforts. La fin du projet de sauvegarde du temple de Borobudur, autre opération de grande envergure, est prévue pour 1983 ».

Les études prévues dans le domaine de la préservation du patrimoine culturel portent sur un nombre restreint de problèmes majeurs : art rupestre, nouvelles techniques de conservation dans les musées, protection des monuments et des sites en zone sismique, etc.

*
**

La *complémentarité*, entre la réflexion et l'action, est le trait dominant des actions de programme relevant de la *communication*. Ce programme est regroupé autour de 4 thèmes :

- promotion d'une circulation libre et d'un échange plus large, plus diversifié et mieux équilibré de l'information ;
- fonction sociale de la communication ;
- promotion de la recherche, des échanges d'information et de la formation des chercheurs dans le domaine de la communication ;
- échange international de personnes et circulation internationale du matériel culturel.

*
**

Le programme proposé en matière de *droit d'auteur* se caractérise par « une meilleure harmonisation des efforts internationaux déployés dans ce domaine » et l'établissement, par exemple, d'un « service international commun UNESCO-OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur ».

*
**

La *protection du folklore*, en tant « qu'élément d'identification culturelle et facteur de culture populaire » retient, également, l'attention de M. Amadou-Mahtar M'Bow qui après avoir traité, successivement, du *programme général d'information, des informations statistiques* (qui « devront être mieux adaptées aux exigences de la planification, de la recherche, de l'évaluation et des politiques de développement »), de la *décentralisation* (par la création de 4 postes de coordinateurs régionaux : pour l'Amérique Latine et les Caraïbes ; l'Afrique, l'Asie et l'Océanie ; et les Etats Arabes), du raffermissement des relations entre l'UNESCO et le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement), etc.

en arrive aux « activités de soutien du programme : publications, information du public, bibliothèque et archives de l'UNESCO, bureau des conférences, des langues et des documents, personnel, extension des locaux du Siège dont les bâtiments ont été construits à une époque où l'UNESCO comptait un nombre beaucoup moins élevé d'Etats membres ».

*
**

La « part importante » réservée, dans le projet de programme et de budget pour 1981-1983, à l'action de l'UNESCO dans le cadre du système des Nations Unies, le renforcement de la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales et le rôle considérable joué par les commissions nationales sont mis, de même, en évidence, par M. Amadou-Mahtar M'Bow qui précise, en outre, au sujet de ces dernières : Les commissions nationales

« auront à apporter, au cours du prochain exercice leur contribution à l'élaboration du Plan à moyen-terme pour 1984-1989, et du programme qui constituera la première étape de son application ».

*
**

Le projet de budget pour 1981-1983 a été établi dans « le même esprit que celui de l'exercice précédent, avec le souci d'assurer la mise en œuvre du Plan à moyen terme, tout en limitant de la manière la plus stricte la progression des dépenses ».

Les techniques d'établissement de ce budget présentent 4 aspects :

- utilisation d'une valeur du dollar *constante* pour établir les prévisions budgétaires ;
 - calcul de l'effet de l'inflation intervenue en 1979-1980 sur ces prévisions ;
 - inclusion dans la Réserve budgétaire de crédits destinés à couvrir les dépenses imputables à l'inflation prévue pour les 18 premiers mois de l'exercice 1981-1983 ;
 - traitement distinct des fluctuations monétaires.
- Le montant global du budget pour l'exercice triennal 1981-1983 est de 620.378.000 de dollars.

M. Amadou Mahtar M'Bow analyse longuement ce budget avant de conclure par un acte de foi et d'espérance dans l'avenir de l'Humanité.

A la question : « Comment faire en sorte que les peuples désormais étroitement liés par des moyens de communication et de transport, rendus interdépendants par les exigences de leur économie et la circulation de plus en plus intense des matières premières et des marchandises, dépassent le stade de la cohabitation concurrentielle où les avantages des uns ne paraissent pouvoir être obtenus qu'au détriment des autres et créent un système qui offre à tous des chances égales de s'épanouir ? »

le Directeur Général de l'UNESCO répond :

« Il n'est pas d'activité proposée dans notre projet de programme et de budget qui, de quelque manière, ne tende à répondre à ce défi. Chacune a, en définitive, pour objet d'accroître la conscience que chaque peuple a de sa dignité et de celle des autres, de lui permettre de se concevoir à la fois dans sa spécificité et comme partie intégrante de la communauté humaine toute entière, de promouvoir sa participation à la diffusion, à l'élaboration et à l'enrichissement du patrimoine intellectuel de l'humanité mis au service de tous. Il faut donc agir avec fermeté et conviction face aux risques et aux incertitudes de la conjoncture actuelle tout en approfondissant la réflexion sur les perspectives d'évolution au cours de cette avant dernière décennie du siècle, de manière que l'UNESCO serve toujours avec plus de force la cause des hommes qui aspirent à l'avènement d'un monde de progrès, de justice et de paix ».

*
**

La fête annuelle du Collège de Monte-Carlo

Placée sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, la Fête annuelle du Collège de Monte-Carlo s'est déroulée le samedi 26 avril, sous le signe de la réussite et de la bonne humeur, dans le Hall du Centenaire.

Sous le signe, aussi, de la ferveur avec la messe concélébrée, à 11 heures, par S.E. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, les R.P. César Penzo et Charles Dematraz, Vicaires à la Paroisse Salmi-Charles, et le R.P. Jésus, de la Chapelle des Carmes, Aumônier du Collège.

Cérémonie dédiée à Saint Jean Baptiste de la Salle, fondateur de la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes... et à la jeunesse

dont les aspirations et la foi ont été exprimées avec fougue et talent, en accompagnement de la messe, par les chanteurs du groupe *Gitan* et les enfants de la Cathédrale.

Au premier rang de l'assistance :

S.A.S. la Princesse Caroline ;

M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; le Colonel Pierre Hœpffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; le T.C.F. Bernard Joachim Merian, directeur et Secour Jean-Bosco Testard-Vaillant, directrice-adjointe du Collège de Monte-Carlo ; M. Paul Ferrari, secrétaire général de la section « collège de Monte-Carlo » de l'Association des Parents d'Elèves.

La Fête s'est poursuivie l'après-midi et le soir avec une fort sympathique kermesse ; ce fut ensuite, tard dans la nuit le bal animé par Alain Michel et sa formation.

*

* *

Au Pen Club de Monaco

Au cours de leur dernière assemblée, tenue sous la présidence du Professeur Marcel Martiny, les membres du Pen Club de Monaco ont été heureux d'exprimer leurs sentiments d'amitié et d'admiration à Mlle Suzanne Simone pour avoir soutenu, l'été dernier, avec succès, devant la Faculté des Sciences de Marseille, sa thèse de Doctorat d'Etat.

Conservateur du Musée d'Anthropologie, déjà Docteur en Géologie, Mlle Suzanne Simone siège au comité directeur du Pen Club de Monaco en qualité de trésorière.

Après une brève allocution du Professeur Martiny, qui tint à souligner que l'éclat des succès universitaires de Mlle Suzanne Simone rejallit sur la Principauté, Mlle Suzanne Cita-Malard, vice-présidente du Pen de Monaco, usa d'une langue poétique de haute et pure tradition pour mettre en évidence les qualités multiples, et le charme, d'une jeune et éminente scientifique qui honore, à la fois, un passionnant métier et le féminisme, le véritable féminisme : celui de l'intelligence, du cœur et de l'esprit.

Cette agréable réunion a eu pour cadre la petite salle des conférences du Musée d'Anthropologie. Parmi les participants, M. Louis Barral, secrétaire général du Pen de Monaco ne cachait pas son émotion. Ne fut-il pas, durant de longues années, alors qu'il assumait lui-même les fonctions de conservateur du Musée d'Anthropologie... son Musée d'Anthropologie... le maître attentif et chaleureux de Mlle Suzanne Simone l'initiant, jour après jour, dans une carrière qu'elle remplit désormais, à part entière, avec compétence et brio.

*

* *

Les Petits Chanteurs de Monaco...

... sous la direction de Philippe Debat... nous ont offert, le jeudi 24 avril, à 21 heures, Salle Garnier, un très beau concert et, par la même et heureuse occasion, une excellente soirée :

Un programme judicieusement établi a mis en évidence les multiples facettes du talent collectif... et quelques fois individuel... d'un ensemble dont les prestations à la Cathédrale et les tournées à l'étranger contribuent, avec bonheur, au rayonnement culturel de la Principauté.

Accompagnant au mini-orgue ou au piano, ou conduisant *a cappella*, ses maîtrisiens (qu'il a formés, avec une longue et merveilleuse patience, et le goût de la perfection) M. Jacques Debat nous a, tour à tour, proposé :

un bref panorama de la musique française versaillaise avec deux œuvres de François Couperin, trois de Marc-Antoine Charpentier, trois, également, d'André Campra dont l'admirable « *Tristis est*

anima mea » nouvellement inscrit au répertoire des Petits Chanteurs de Monaco ;

un siècle de Musique Sacrée française avec le « *Maria Mater Gratiae* » et le « *Tantum Ergo* » de Gabriel Fauré ; l'« *Ave Mundi Gloria* », de Jean Langlois ; l'« *Ave Maria* », et le « *O Salutaris Hostia* », du Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle de la Cathédrale ;

et, après l'entracte, six chansons du pays niçois (que, pour ma part, j'aurais aimé entendre... en niçois) et trois poèmes de Louis Notari chantés, cette fois, en langue de chez nous, sur des musiques d'Henri Carol, compositeur aussi à l'aise dans l'art sacré que dans l'expression, lyrique, de l'âme populaire à la recherche de son passé.

*

* *

Les justes, d'Albert Camus

Oeuvre envoûtante, difficile, parfois ardue (... à chaque personnage sont état d'âme plus ou moins précis, sa propre et délirante conception : de l'honneur, de l'amour, de la révolution, du *bon usage* de la bombe, etc...) magistralement interprétée par la troupe du Studio de Monaco dans une mise en scène d'une exemplaire sobriété de Jean Ratti.

Trois représentations... dont le succès nous donne à espérer que d'autres, bientôt, suivront.

La distribution (1) a réuni les noms de Bob Masson, Jacqueline Devissy, Bernard Vanony, Gery Mestre, Michel Billebaud-Daner, Louis Dauban, Ramon Badia, Vincent Bernard et Catherine Jean.

Décors (expressifs dans leur simplicité de Francis Ballestra ; éclairages (suggestifs) d'André Ferretti ; sonorisation (Dieu merci, modérée) de Jacques Burnouf ; costumes (évocateurs) de Bob Masson.

A citer, également, car le Studio de Monaco forme un tout : Marianne Hueber, chargée de la régie générale et Danielle Daumerie, script-girl.

A tous, et de tout cœur, un immense bravo !

1) par ordre d'entrée en scène.

*

* *

L'Académie Mondiale pour la Paix...

... dont le Président est M. René-Jean Dupuy, Professeur au Collège de France... a tenu, du jeudi 24 au samedi 26 avril, au Sporting d'Hiver, sa *session internationale* axée sur le thème général des relations triangulaires Europe-Afrique-Pays Arabes.

Les travaux ont évoqué les divers aspects de la coopération trilatérale : stratégie du développement, stratégie monétaire, stratégie de sécurité.

Cette coopération va dans le sens du « trilogue » proposé par le Président de la République française, au nom de l'Europe, à l'Afrique et aux Pays Arabes, et qui sera l'un des points à l'ordre du jour du sommet franco-africain qui aura lieu les 8 et 9 mai à Nice.

80 personnalités en provenance d'Europe, d'Afrique et du Proche-Orient ont participé à la *session internationale* de l'Académie Mondiale pour la Paix dont la dernière journée a été notamment marquée par une intervention de M. Michel Jobert, ancien Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement de la République française.

*

* *

Le 38ème Grand Prix Automobile de Monaco...

... Grand Prix de Formule 1, comptant pour le Championnat du Monde des Conducteurs... se disputera le dimanche 18 mai, à partir de 15 h 30, sur 76 tours du célèbre *circuit dans la cité*, soit une distance totale de 251 kilomètres 712.

Deux séances d'essais chronométrés auront lieu les jeudi 15 et samedi 17, de 13 à 14 heures.

*
**

Quant au 22ème Grand Prix « Monaco F3 », il se déroulera, le samedi 17, sur 24 tours de circuit, soit 79 kilomètres 488 ; son départ interviendra à 18 heures.

Enfin, la 5ème Coupe Européenne Renault 5 Elf se courra en 2 manches de 12 tours de circuit chacune ; le départ de la 1ère manche sera donné le samedi 17 à 15 heures ; le départ de la seconde, le dimanche 18 à 13 heures.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 21 avril 1980 enregistré, le nommé USTUNEL Mesut, né le 1^{er} mars 1930 à Gaziantep (Turquie) de Emin et de Zekiye KARSLI de nationalité Turque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 mai 1980 à 9 heures du matin, sous la prévention de banqueroute simple et frauduleuse. Délit prévu et puni par les articles 601 et 602 du Code de Commerce et 327 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Ariane PICCO-MARCOSSIAN

GREFFE GÉNÉRAL**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens John INGE, Gérant libre du « SAM'S PLACE », a autorisé le

syndic M. GARINO à solliciter des Caisses Sociales qu'elles mettent à la dispositions de ladite liquidation des biens, à titre d'avance, la somme de 16.206,91 francs, destinée au paiement des salaires superprivilégiés, lesdites CAISSES bénéficiant de plein droit de la subrogation instituée par l'article 477 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 avril 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus pas le notaire sousigné les 6 novembre 1979 et 18 mars 1980, Madame Marie BRUGNETTI née ROUSSIER, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, a cédé à Mme Geneviève ETTORE née SOURATI, demeurant à Monte-Carlo, 39, av. Princesse Grace, et M. Abdeslam TAZI, demeurant à Monte-Carlo, 10, bld d'Italie, un fonds de commerce de parfumerie et produits de beauté, exploité à Monaco-Ville, 12, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Insertion unique

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 20 décembre 1979, Madame Veuve Dario DELLA TORRE demeurant 9, Chemin de la Turbie à Monaco, a fait DONATION à sa fille Madame Janine DELLA TORRE

épouse de Monsieur Marcel DAVITTI, demeurant 2, rue Jean Boin à Beausoleil du fonds de commerce d'entreprise de maçonnerie avec bureau situé 9, chemin de la Turbie à Monaco.

Monaco, le 2 mai 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame Augusta BRUSCHINI, demeurant 31, boulevard Charles III - Monaco - à Madame Renée LE GOFF, demeurant l'Hersilia, 33, rue du Portier - Monaco, concernant le fonds de commerce de crêperie, pizzeria etc... situé 12, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco-Ville, a pris fin le 31 mars 1980.

Opposition, s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mademoiselle Félicie CLERISSI, demeurant 5, rue François Blanc à Beausoleil, à Madame Marinette PICHOT, demeurant à Monte-Carlo 5, Descente du Larvotto, concernant le fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « SPLENDID PROVENCE » sis 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo à pris fin le 30 avril 1980.

Opposition, s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 février 1980, par le notaire soussigné, M. Gino MORBIDELLI et Mme Aurore RASTELLI, son épouse, demeurant ensemble bld Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 1980, la gérance libre consentie à Mme Anna SPANO née CADENAZZI, employée, demeurant 9, rue Baron de Ste Suzanne à Monaco-Condamine, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité à Monaco-Condamine « Le Shangri-La », rue de la Poste.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 février 1980, par le notaire soussigné, Mme Michèle FERRE, psychologue, demeurant 31, av. Hector-Otto, à Monaco, divorcée de M. Hugues GIUSTI, a renouvelé pour une période de 3 années à compter du 1^{er} avril 1980, la gérance libre consentie à Mlle Anna-Maria PETRINI, coiffeuse, demeurant « L'Armorial », rue des Giroflées, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de coiffure, exploité au rez-de-chaussée de l'Herculis, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.150 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 avril 1980, Madame Zoé FRASER demeurant à Denham (Bucks - Grande-Bretagne), a cédé à son ex-époux, Monsieur Lucien DEICHES, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, la moitié indivise (à l'encontre de M. DEICHES, propriétaire de l'autre moitié), d'un fonds de commerce de parfumerie, dénommé « PARFUMERIE DU SOLEIL », exploité à Monaco, 1 bis, rue Grimaldi.

Opposition s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1980, M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, garagiste et Mme Anne LALLERONI, son épouse, demeurant Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Raymond RUE, demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco, le droit au bail de trois locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble Villa des Fleurs, 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu, 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Monaco, le 2 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« CHEMOIL MONDE EXPORT »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 30 juillet 1979, au siège social 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONDE EXPORT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article premier (nouvelle rédaction)

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « CHEMOIL MONDE-EXPORT »

« Son siège social est fixé à Monaco

« Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 16 novembre 1979.

3°) La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 1980 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 15 avril 1980.

4°) Une expédition.

a) de l'acte du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1979

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel en date du 15 avril 1980.

Ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mai 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 6.000.000 de francs
Siège Social : 8, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO sont convoqués pour le 28 mai 1980, à 17 heures au siège social en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1979 ;
- 2) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes dudit exercice ;
- 3) Approbation du Bilan et des Comptes et Résultats établis au 31 décembre 1979 ;
- 4) Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 5) Affectation des résultats ;
- 6) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine du 5.3.1895.

PUBLICITÉ

LIQUIDATION DE BIENS
de Monsieur INGE John — Gérant libre
de la société anonyme monégasque
« SAM'S PLACE »
1, avenue Henri Dunant
Monte-Carlo

Les créanciers présumés de Monsieur INGE John — Gérant libre de la S.A.M. « SAM'S PLACE » — Palais de la Scala — 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, déclaré en liquidation de biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 17 avril 1980, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur GARINO André — Syndic, Liquidateur Judiciaire — « Le Shangri-La » 11, bou-

levard Albert 1^{er} à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être annexé.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure, en cas de liquidation des biens.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
A. GARINO.

OMNIUM DE L'AUTOMOBILE O.D.A.

Société Anonyme Monégasque
Capital : 100.000 Francs
Siège social : « Le Lumigeon »
5, rue du Stade — Monaco
Répertoire Sociétés 2.655
Répertoire Commerce 72 S 1358
S.S.E.E. 744 MC 153 0 107

CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le 28 mai 1980, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1979 ;
- Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1979 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« **SOBI** »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 1^{er} avril 1980 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan F. 857.895.528,34
- Total du Portefeuille F. 808.745.335,90
- Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne..... F. 390.518.400,37

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 6 juin 1980.

Société de Banque et d'Investissements.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée

« **S.A.M. THE RIVIERA
SUPPLY STORES** »

au capital de 1.200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'Art. 3 de l'arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 17 mars 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 janvier 1980, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Sièges - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale, épicerie fine, vins et spiritueux, produits surgelés, charcuterie, crèmerie, produits d'importation, Parfumerie, Dépôt de pain, Produits d'entretien.

Et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination de : « S.A.M. THE RIVIERA SUPPLY STORES ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 18, boulevard des Moulins ;

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apport en nature - Capital social - Actions

ART. 6.

Le fondateur apporte à la société :

Un fonds de commerce d'alimentation générale, épicerie fine, exploité à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « THE RIVIERA SUPPLY STORES », pour lequel M. BLANCHELANDE est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 P 0141 ; ledit fonds comprenant :

— l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

— le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,

— et le droit à la location des locaux où se trouve le siège dudit fonds, propriété personnelle de Monsieur BLANCHELANDE, lequel s'est engagé à consentir un bail à la société, objet des présentes, dans des conditions à déterminer ultérieurement.

Étant ici précisé que ces locaux consistent en un grand magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble 18, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sous-sol sous ledit magasin et une cave portant le numéro 8.

Origine de propriété

I. — Le fonds de commerce, objet du présent apport, dépendait à l'origine de la communauté de biens réduite aux acquêts, ayant existé entre Monsieur BLANCHELANDE, comparant, et Madame Odette CROIZE, son épouse en premières noces (aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Courtet, notaire à Saint Calais (Sarthe) le dix neuf juin mil neuf cent quarante deux, au moyen de l'acquisition que lesdits époux BLANCHELANDE/CROIZE en avaient conjointement faite de Monsieur Marcel Louis Eugène GIROUARD, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, les quinze et vingt et un juin mil neuf cent cinquante et un.

II. — A la date du vingt six janvier mil neuf cent soixante quatre, Monsieur BLANCHELANDE et Madame CROIZE ont présenté requête commune à Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco pour voir ordonner, à la suite du divorce prononcé par jugement du même Tribunal, du six juillet mil neuf cent soixante et un, la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de la communauté ayant existé entre eux et dissoute par ce jugement.

III. — Comme suite à cette requête et à la date du trente et un janvier mil neuf cent soixante quatre, Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco a commis M^e Louis Aureglia, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, pour procéder à la vente aux enchères publiques dudit fonds de commerce « THE RIVIERA SUPPLY STORES » et des objets mobiliers et matériel en dépendant ; l'adjudication du fonds dont s'agit a été fixée au quinze avril mil neuf cent soixante quatre, à quatorze heures trente minutes, en l'étude dudit notaire, sur la mise à prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs, charges en sus.

IV. — Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Louis Aureglia, notaire sus-nommé, le quinze avril mil neuf cent soixante quatre, le fonds de commerce dont s'agit a été adjugé moyennant le prix principal de TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE Francs outre les charges, à Madame CROIZE, sus-nommée.

V. — Une surenchère a été portée dans les délais impartis suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal Civil de Monaco, le dix sept avril mil neuf cent soixante quatre, et a été validée par jugement dudit Tribunal Civil de Monaco, du trente avril mil neuf cent soixante quatre, qui a fixé la nouvelle mise en adjudication au mercredi vingt sept mai mil neuf cent soixante quatre, à quatorze heures trente, en l'étude

de M^e Aureglia, sur la nouvelle mise à prix de quatre cent huit mille cent francs, charges en sus.

VI. — Par un dire dressé par M^e Aureglia, notaire sus-nommé, le cinq mai mil neuf cent soixante quatre, Monsieur BLANCHELANDE et Madame CROIZE sus-nommés, ont chargé ledit M^e Aureglia, de procéder à la nouvelle mise en adjudication ordonnée par le jugement sus-relaté du trente avril mil neuf cent soixante quatre, en son étude, le mercredi vingt-sept mai mil neuf cent soixante quatre à quatorze heures trente, sur la mise à prix de quatre cent huit mille cent francs, charges en sus.

VII. — et suivant procès-verbal d'adjudication dressé par ledit M^e Aureglia, le vingt sept mai mil neuf cent soixante quatre, le fonds de commerce dont s'agit, a été adjugé à Monsieur BLANCHELANDE, moyennant un prix de quatre cent soixante quinze mille francs, outre les frais de l'enchère, dont il s'est entièrement acquitté.

Charges et conditions de l'apport

L'apport qui précède, est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et, en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1°) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce dont s'agit à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2°) Elle prendra ledit fonds de commerce dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer contre l'apporteur, aucun recours, pour quelque cause que ce soit ;

3°) En tant que de besoin, et en ce qui concerne le matériel et les objets mobiliers dépendant dudit fonds, la société devra effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de T.V.A. auxquelles l'apporteur aurait dû lui-même procéder s'il avait continué à utiliser lesdits biens ;

4°) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant et pouvant grever ledit fonds de commerce.

5°) Elle devra, à compter de la même date, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit ; elle devra, aux lieu et place du fondateur, continuer toutes polices d'assurance contre l'incendie et tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres qui ont pu être souscrits et contractés relativement audit fonds de commerce ; elle en paiera exactement les primes et cotisations à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance ; et, d'une manière générale, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en

résultant, à ses risques et périls, sans recours contre le fondateur.

6°) Le fondateur s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de cinq ans.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède il est attribué MILLE ACTIONS de MILLE Francs chacune entièrement libérées, au fondateur.

Les titres des actions ainsi attribuées, ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins, pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1530 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE Francs.

Il est divisé en mille deux cents actions de mille francs chacune.

Sur ces actions :

MILLE ACTIONS entièrement libérées, ont été attribuées au fondateur en représentation de son apport, ainsi qu'il a été précisé à l'article précédent.

Les DEUX CENT MILLE ACTIONS de surplus, devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision approuvée par arrêté ministériel.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux adminis-

trateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires. Elle ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement du Conseil d'Administration, dans le cas où aucun des actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration de la société

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances par décès démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis à vis des

tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives, ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI.

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut, par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la

réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII.
Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 30.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de M. le Ministre d'État en date du 17 mars 1980 n° 80/134.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 23 avril 1980, et un extrait analytique succinct a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 mai 1980.

Signé : LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ABC MONACO »

au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1980.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 23 juillet 1979 et 16 janvier 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « ABC MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

— L'étude et la mise en œuvre de programmes de constructions d'immeubles, le contrôle de leur exécution par les entrepreneurs et divers corps d'état.

Les activités susvisées, lorsqu'elles entrent dans le cadre de la réglementation établie par l'Ordonnance-Loi numéro 341 relative au titre et à la profession d'architecte, ne seront entreprises que par l'entremise

d'un architecte régulièrement autorisé à exercer sa profession en Principauté.

La Société ne pourra exercer son activité hors de la principauté que dans la mesure où elle ne se heurtera pas à des réglementations contraires ou restrictives.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation.

tion de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortisse-

ment supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1980.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 29 avril 1980 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 mai 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« FABERGÉ S.A.
MONTE-CARLO »**
au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 mars 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« FABERGÉ S.A. MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet la fabrication et commercialisation de tout article de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie en métaux précieux, horlogerie, lunetterie, maroquinerie, articles pour cadeaux, objets d'art (neuf et occasion) la commercialisation de bijoux, perles, diamants et pierres précieuses en gros et en détail, aussi bien pour son propre compte que pour le compte d'autrui à Monaco ou à l'Étranger, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement à son objet.

La société aura la faculté d'exercer les activités rentrant dans l'objet social, soit seule, soit en participation ou en association sous quelque forme que ce soit.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposi-

tion du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 30 avril 1980, et un extrait analytique succinct

desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 mai 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
